

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES RELATIF AUX PRIVILÈGES, EXEMPTIONS ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION AU CANADA

Le gouvernement du Canada, d'une part; et

L'Organisation de coopération et de développement économiques (appelée ci-après l'«Organisation»), d'autre part;

Considérant le Protocole Additionnel n° 2 à la Convention relative à l'Organisation, signé à Paris le 14 décembre 1960, et en particulier son paragraphe b):

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

L'Organisation possède la personnalité juridique.

Elle a la capacité:

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (iii) d'ester en justice.

### ARTICLE II

L'Organisation jouit au Canada des immunités, exemptions et privilèges définis aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du Protocole Additionnel n° I à la Convention de Coopération Économique Européenne en date du 16 avril 1948 (appelé ci-après le «Protocole»).

### ARTICLE III

a) Les représentants des Membres auprès des organes de l'Organisation jouissent au Canada, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités suivants:

- (i) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- (ii) inviolabilité de tous papiers et documents;
- (iii) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- (iv) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- (v) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques; et
- (vi) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit